



**Arrêté n° AE-011426/KK P du 29/01/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011426/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réfection et de réaménagement de l'espace de stationnement dans le cadre de l'ouverture d'une enseigne LIDL à Toulon, Bon rencontre (83) sur la commune de Toulon (83), déposée par LIDL, reçue le 06/01/2026 et considérée complète le 06/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en un projet de réaménagement des places de stationnement d'une ancienne enseigne commerciale en vue de l'ouverture prochaine d'un nouveau magasin Lidl, qui s'installera au sein des bâtiments existants ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un stationnement de 119 places adaptées aux véhicules et aux usages actuels, notamment avec la création de places PMR¹, de places famille et d'espaces optimisés pour faciliter la circulation et le confort des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB, secteurs déjà urbanisés, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 30 juin 2025 ;

1 Personnes à mobilité réduite

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone d'aléa très faible du risque incendie feu de forêt d'après la carte mise à disposition de public par la préfecture du Var en date de mai 2021² ;
- au sein du lit majeur de l'atlas des zones inondables des cours d'eau du Las et de l'Eygoutier, d'après la carte mise à disposition du public par la préfecture du Var³ ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D568-3-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 60 m d'un site BASIAS⁴ « Station service SHELL » ;
- à environ 200 m de l'autoroute A50 classée en catégorie 1 de la carte de classement sonore des voies bruyantes, mise à disposition du public par la préfecture du Var par arrêté du 09 janvier 2023 ;

Considérant que le secteur de projet, avant construction, était déjà anthropisé ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale, dans le but de présenter un état initial du site et d'en définir, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre pour éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à effectuer un aménagement paysager, comprenant notamment la création de zone végétalisée et la plantation d'arbres ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels, ni engendrer une augmentation du trafic ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

2 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/17365/131286/file/alea_a3_toulon_83137.pdf

3 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/14279/115856/file/toulon_azi_200812_carte.pdf

4 Base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réfection et de réaménagement de l'espace de stationnement dans le cadre de l'ouverture d'une enseigne LIDL à Toulon, Bon rencontre (83) situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 29/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »